

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 21 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

COM COM COEVRONS - ISDI

Avenue R.VADEPIED - BP 130
53150 Évron

Références : 2025-92-INSP-RAP-NG-COM-COM-COEVRONS-Montsurs
Code AIOT : 0006307989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement COM COM COEVRONS - ISDI implanté ZA Antinière n° 2 MONTSURS 53150 Montsûrs. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est conduite dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 relatif à la mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ISDI situé ZA l'Antinnièrre II à Montsûrs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM COM COEVRONS - ISDI
- ZA Antinière n° 2 MONTSURS 53150 Montsûrs
- Code AIOT : 0006307989
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sise à Montsûrs (zone artisanale de l'Antinière 2), autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010, est arrivée à échéance

depuis le 14 septembre 2020. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2023 vise la régularisation de la situation administrative de cette ISDI.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	APMD régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/05/2023, article 1	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité ISDI est à l'arrêt sur le site. Des déchets (notamment des déchets verts) sont présents sur le site. En séance, l'exploitant s'est engagé à les faire évacuer dans le mois qui suit la visite d'inspection.

Depuis la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2023 visant la régularisation de la situation administrative de cette ISDI via le dépôt d'un dossier d'enregistrement ou un dossier de cessation d'activité, aucune suite n'a été transmise à la préfecture de la Mayenne.

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière d'un montant de 50 € jusqu'à la complète régularisation administrative des installations avec un différé d'entrée en vigueur de 3 mois à compter de la notification dudit arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes des Coëvrons, dont le siège social est situé Espace Coëvrons, Avenue Raoul Vade pied - BP 1320 -53601 EVRON Cedex, exploitant l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située ZA Antinière n° 2 sur le territoire de la commune de Montsûrs, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations précitées dans un <u>délai de 6 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté : • Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement à la préfecture de la Mayenne selon les activités sollicitées, dans les conditions prévues dans le titre I^{er} de son livre V du code de l'environnement ; • Soit en cessant l'ensemble des activités du site et en fournissant un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.
Constats : <u>Retour sur la visite d'inspection réalisée le 8 novembre 2022</u> L'installation de stockage de déchets inertes situé ZA Antinière n°2 était autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010. Cette autorisation est échue depuis le 14 septembre 2020. Lors de la visite conduite le 8 novembre 2022, il avait été constaté qu'aucune démarche n'était réalisée par l'exploitant en vue de poursuivre son activité au titre de la rubrique 2760-3 (enregistrement) de la nomenclature des installations classées. L'inspection avait ainsi proposé un projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations. Cet arrêté a été signé le 4 mai 2023.

Constats du 10 mars 2025

Aucune information relative à la poursuite ou à la cessation des activités de l'ISDI n'a été transmise à la préfecture depuis la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Sur site, il est constaté que l'activité ISDI a cessé. Le terrain d'assiette de l'ISDI est enherbé.

Néanmoins, la présence d'un dépôt de déchets verts est toujours constaté sur site. Une partie de ce dépôt est composée de matières correspondant à des apports récents. L'exploitant indique que les apports de déchets verts ont cessé depuis début janvier suite à un transfert de l'entretien des terrains de foot vers la commune de Montsûrs. Les déchets déposés sur le site servaient de compost pour les travaux paysagers de la communauté de communes. Il est rappelé à l'exploitant que l'activité de stockage des déchets verts est classée sous la rubrique 2716 sous le régime de la déclaration dès lors que le volume stocké dépasse 100 m³ mais qu'il reste inférieur à 1 000 m³. Au-delà, cette activité est soumise au régime de l'enregistrement. Le volume visualisé en visite apparaît proche du seuil de classement à déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets inertes non encore enfouis constatés lors de la dernière visite sont toujours présents à savoir environ 30 m³ de pierres et cailloux, un petit stock d'ardoises cassées, une dizaine de buses en béton est toujours présent sur le site. L'ancienne tour d'entraînement des pompiers en métal n'a pas non plus été évacuée.

La présence d'une dizaine de pneus usagés, d'une charrue, de 2 supports de construction en acier sont aussi présents sur le site.

L'accès au site est fermé par un portail non fermé à clé lors de la visite mais disposant d'un cadenas. Un accès piéton est possible de part et d'autre du portail. Un panneau d'appartenance du site à la communauté de commune des Coëvrons est présent mais ne contient pas les indications réglementaires signalant la présence d'une ISDI.

En séance, l'exploitant s'engage à faire évacuer tous les déchets présents sur le site dans le mois suivant la visite d'inspection et à transmettre des photos prouvant l'évacuation de ceux-ci. L'inspection a également précisé que la justification des volumes évacués, le traçage de ceux-ci (caractérisation des déchets, volume et la destination finale) doit être disponible.

Dans la mesure où aucune notification de cessation d'activité n'a été transmise à la préfecture de la Mayenne et qu'aucune suite n'a été donnée depuis la notification de l'arrêté de mise en demeure du 4 mai 2023, l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière d'un montant de 50 € jusqu'à la complète régularisation administrative des installations avec un différé d'entrée en vigueur de 3 mois à compter de la notification dudit arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la confirmation orale de l'exploitant exprimée lors de la visite d'inspection du 10 mars 2025 de son souhait de cesser l'activité ISDI sur le site pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2023, il est demandé à l'exploitant de

- Constituer et transmettre, à madame la préfète de la Mayenne, un dossier complet de cessation d'activité ;
- Transmettre, à l'inspection des installations classées, les attestations relatives à la procédure de cessation d'activité dès qu'elles seront disponibles conformément à l'article R.415-46-25 du code de l'environnement ;
- Transmettre les éléments de justification d'élimination des déchets non traités au titre de l'ISDI dont la présence a été constatée sur le site lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

